

“ ments suggérés par la motion principale.”

Cet amendement étant mis aux voix est adoptée sur la division suivante :

POUR—Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque de Montréal, Mgr l'archevêque d'Ottawa, Mgr l'évêque de Trois Rivières, Mgr l'évêque de Sherbrooke, Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, Mgr l'évêque de Nicolet, Mgr l'évêque de Chicoutimi, Mgr l'évêque de Valleyfield, Mgr le vicaire-apostolique de Pontiac, Mgr Benjamin Paquet, représentant Mgr l'évêque de Rimouski, l'honorable Th. Chapais et M. Eugène Crépeau.—(13.)

CONTRE — L'honorable L.-R. Masson, l'honorable juge Jetté, l'honorable H. Archambault, l'honorable F. Langelier, M. P.-S. Murphy, M. H.-R. Gray, le docteur Leprohon et le Surintendant.—(8.)

La motion principale est perdue sur la même division.

L'honorable M. L.-R. Masson donne avis de motion :

“ Que la section 16 de l'article 145 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique est amendée en y ajoutant les mots suivants : “ et mention sera faite au registre de l'école de la nature de l'offense commise et de la punition infligée.”

L'honorable L.-R. Masson donne avis de motion :

“ Que ce Comité désire attirer l'attention des directeurs de maisons d'éducation, des instituteurs et des institutrices sur l'abus qui s'est introduit assez généralement de s'adresser aux enfants sous leurs soins pour obtenir d'eux-mêmes ou, par leur entremise, de leurs parents des contributions ou souscriptions en faveur d'objets de charité, ou pour cadeaux en faveur de la maison d'éducation, des maîtres ou maîtresses ;

“ Que ces demandes de contributions

“ sont propres à créer une fausse émulation et à causer des mécontentements et des froissements parmi des enfants dont les parents ne sont pas également fortunés et doivent être discontinués ;

“ Qu'il est, en conséquence, résolu que ce Comité approuve le règlement suivant, savoir : “ Il ne sera pas permis aux directeurs de maisons d'éducation recevant des octrois de l'État, ni aux instituteurs ou institutrices de solliciter ou de recevoir des souscriptions ou contributions de leurs élèves pour quelque objet que ce puisse être.”

L'honorable L.-R. Masson donne avis de motion :

“ Que tout collège, toute académie, école modèle ou école élémentaire recevant une subvention de l'État ou de la municipalité scolaire, soit pour sa construction ou son entretien, sera sujet à l'inspection du Surintendant de l'Instruction publique et de tout officier que le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique désignera pour faire cette inspection, lequel pourra constater le degré d'excellence de l'instruction donnée, et vérifier l'exactitude des rapports fournis.”

Sa Grandeur Mgr Bégin donne avis de motion :

“ Que l'âge où l'on pourra être admis à subir l'examen devant le bureau ordinaire des examinateurs pour avoir un brevet de capacité soit de 16 ans au lieu de 18.”

L'honorable juge Jetté, secondé par Sa Grandeur Mgr Bégin, propose et il est résolu :

“ Que ce Comité recommande que la callisthénie soit mise en pratique dans les écoles de filles, et la gymnastique dans les écoles de garçons.”

Il est résolu sur motion de l'honorable